

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE DE ST HILAIRE

Lieu-dit La Gare

38840 Saint-Hilaire-Du-Rosier

Références : 2026-Is052TS1

Code AIOT : 0010400181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 mars 2026 dans l'établissement SCIERIE DE ST HILAIRE implanté Lieu-dit La Gare - 38 840 Saint-Hilaire-du-Rosier.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE DE ST HILAIRE
- Lieu-dit La Gare 38 840 Saint-Hilaire-du-Rosier
- Code AIOT : 0010400181
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCIERIE DE ST HILAIRE, sise au lieu-dit « La Gare » à Saint Hilaire du Rosier (38840), est spécialisée dans la production de bois de charpente (avec ou sans traitement préventif) destiné à

l'industrie et à l'artisanat du bâtiment.

Le site, réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2004-04522 du 19 avril 2004, est autorisé pour l'exploitation d'une installation de traitement du bois par trempage (16 m³ - Rubrique 2415-1) ainsi qu'un atelier de travail du bois (250 kW - Rubrique 2410-1).

Suite aux évolutions de la nomenclature, désormais l'activité de la rubrique 2415 est soumise au régime de l'enregistrement et doit appliquer l'arrêté ministériel du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant la rubrique 2410, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur de déclaration de la puissance et a prouvé que la puissance installée était inférieure à 250 kW et est donc soumis au régime de la déclaration, les prescriptions de l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2410.B) s'appliquent.

Le bois est stocké à sec, sans aspersion ni immersion, le site consomme peu d'eau pour les besoins industriels. L'exploitant a mis en place un système de récupération d'eau de pluie.

6 personnes travaillent actuellement sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 19/04/2004, article 2.4.8.2 alinéa 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
3	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/04/2004, article 2 des prescriptions annexées	/	Demande d'action corrective	1 mois
4	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 19/04/2004, article 2.6.3 des prescriptions annexées	Avec suites, mise en demeure	Demande d'action corrective	1 mois
9	Prélèvement en eau	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.2	/	Demande d'action corrective	
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5 II	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/04/2004, article 1.1 des prescriptions annexées	/	Sans objet
5	Déchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	/	Sans objet
6	Réseau de collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 19/04/2004, article 2.4.6.2 des prescriptions annexées	Avec suites, mise en demeure	Levée de mise en demeure
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/04/2004, article 2.6.1.4 des prescriptions annexées	/	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/04/2004, article 2.6.1.5 des prescriptions annexées	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection réalisée le 6 mars 2026 avait pour objectif de contrôler si les non-conformités constatées lors de l'inspection du 19 décembre 2024 qui ont notamment conduit à la mise en demeure du 10 février 2025, n'ont pas été levées. Les exigences de l'arrêté de mise en demeure n'étant pas respectées, un arrêté imposant une astreinte journalière va être proposé.

L'Inspection a constaté la volonté de l'exploitant de se conformer aux exigences réglementaires. Toutefois, il doit s'appropriier l'arrêté ministériel du 3 mars 2023 qui s'applique à son activité, en plus de son arrêté préfectoral.

Lors de l'inspection, il a été constaté la nécessité de mettre à jour le tableau des activités. Un courrier en ce sens sera joint à ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2004, article 1.1 des prescriptions annexées

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Désignation des Installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	Classement A : autorisation D : Déclaration NC : non classé
▪ Bac de mise en œuvre de produit de préservation du bois	V = 16 m ³	2415-1	A
▪ Atelier où l'on travaille le bois	250 kW	2410-2	A
▪ Dépôt de bois	850 m ³	1530-2	NC
▪ Dépôt de LI	Ceq = 0,27 m ³	1432	NC

Prescription contrôlée :

Constats :

1. Situation administrative : Lors de la séance en salle, l'exploitant a confirmé n'avoir effectué aucune modification des volumes et quantités déclarés au titre des rubriques 2415-1 et 2410-2 par rapport à l'inspection réalisée le 19 décembre 2024. L'exploitant a précisé que son objectif est de stabiliser, voire de diminuer, sa production dans le temps.

2. Dépôt de Bois - rubrique 1532-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relatif Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues (remplace la rubrique 1530, décret 2010-367 du 13/04/10) : En décembre 2025, l'exploitant a rentré 420 m³ de bois dans le but d'assurer un fonds de roulement.

Il entre environ 200 m³ de bois chaque mois.

Toutefois la facture du mois de février 2026 présentée lors de l'inspection montre que 320 m³ de grumes ont été rentrées. L'exploitant a indiqué que cet hiver la demande a été plus importante que ces dernières années.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'il ne pouvait pas stocker plus de 60 m³ de sciures et de plaquettes pour chaque en raison de la taille de la semi-remorque.

En ce qui concerne les copeaux, l'inspection a observé un tas d'à peine 2 mètres de haut et d'un diamètre d'environ de 2 mètres le jour de la visite.

Les quantités de bois présentes sur site ne dépassent pas les 1 000 m³ requis pour déclencher l'application du régime de déclaration au titre de la rubrique 1532-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté que le bois était stocké sur l'ensemble de l'exploitation, dont 2 zones couvertes, dont une dédiée au bois traité, tandis que le reste du bois est stocké à l'air libre, sans zones de stockage clairement définies.

L'exploitant a estimé la quantité de produits finis (bois coupé en attente d'enlèvement) sur le site à environ 80 m³, ce qui semble conforme aux constatations de l'Inspection.

En revanche, l'évaluation des quantités des grumes reste difficile pour l'Inspection, en raison de

l'absence de zones de stockage clairement identifiées. L'Inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de connaître précisément le volume de bois stocké sur son site et de s'assurer qu'il ne dépasse pas les 1000m³. Il lui conseille de mettre en place des zones de stockage dimensionnées de manière à éviter tout dépassement de volume.

3. Cuve de traitement du bois - rubrique 2415-1 :

Lors de l'inspection réalisée le 19 décembre 2024, il a été demandé à l'exploitant de justifier que la capacité de traitement du bois ne dépasse pas les 75 m³ par jour.

En 2025, l'exploitant a déclaré avoir traité 1 624 m³ de bois. Il a également précisé réaliser deux à trois bains maximum par jour.

Au regard du volume annuel traité et du nombre de bain réalisé quotidiennement, la capacité de production apparaît inférieure à 75 m³. Par conséquent l'activité ne relève pas de la rubrique 3700.

4-Point sur l'APMD n°DDPP-DREAL UD 38-2025-02-06 du 10 février 2025 :

L'exploitant a régularisé une non-conformité sur deux (voir les constats n° 4 et n°6). L'Inspection donne un délai supplémentaire car l'exploitant est en attente du document manquant.

À défaut de mise en conformité dans le délai imparti, des sanctions administratives seront proposées à madame la préfète.

5-Tableau à jour des activités :

Désignation des installations	Rubrique	volume	Régime
Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés	2415-1	19,5 m ³	E
Travail du bois et matériaux combustibles analogues	2410-2	150 kW	D

L'Inspection demande à l'exploitant de confirmer qu'il souhaite revoir la déclaration initiale de son arrêté préfectoral du 19 avril 2004 de 250 kW.

Le passage d'autorisation à déclaration (en réalité, d'enregistrement à déclaration en raison d'une modification de la nomenclature ayant supprimé le régime d'autorisation pour la rubrique 2410) est une modification notable qu'il convient de déclarer au préfet par un dossier de porter à connaissance, comme le demande l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Les éléments justifiant la modification y seront apportés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2004, article 2.4.8.2 alinéa 2 des prescriptions annexées

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et étiquetage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Article 2.4.8.2 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 :

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Article 17 du règlement européen CLP :

Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...]

les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.

Constat établi lors de l'inspection réalisée le 19 décembre 2024 :

"Un bidon non identifié a été constaté dans le local affûtage lors de l'inspection. L'exploitant a précisé qu'il contenait de l'essence pour remplir les machines. Ce bidon était posé directement sur le sol et n'était pas étiqueté.

L'inspection demande à l'exploitant d'installer un bac de rétention pour le stockage et de se conformer au règlement CLP (règlement (CE) n° 1272/2008) en apposant un étiquetage conforme.

La prescription est non-conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

- Mettre en place un bac de rétention;
- Apposer une étiquette sur le bidon respectant le règlement CLP."

Constat établi le jour de l'inspection du 6 mars 2026 :

L'inspection a constaté la mise en place d'un bac de rétention dans le local affûtage.

Le jour de l'inspection, 3 bidons de 20 litres de "CONDACOOOL 270 BBF CU", un bidon vide de produit non dangereux et un jerrican de transvasement non étiqueté y étaient entreposés.

L'exploitant a indiqué y mettre l'essence nécessaire au fonctionnement de la machine du local.

L'Inspection lui demande d'étiqueter ce dernier. L'exploitant a fourni les photos suivantes par courriel du 13 mars :



La situation est conforme.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2004, article 2 des prescriptions annexées
Thème(s) : Risques accidentels, Suite données à l'inspection de 2024
Prescription contrôlée : Point 2.5.1.2 - Procédure de gestion des déchets : L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Point 2.5.2.4 – Récupération-Recyclage-Valorisation : Par grands types de déchets (bois, papier, cartons, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
<u>Constat établi lors de l'inspection réalisée le 19/12/2024 :</u> <i>« Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une convention qu'il prévoit de signer avec la déchetterie de Saint-Marcellin Vercors Isère, qui servira de procédure pour la collecte et l'élimination des différents déchets générés. Cette convention sera mise à jour chaque année.</i> <i>Par ailleurs, une fiche d'information préalable, en cours de rédaction, devra également être fournie. L'Inspection a demandé à l'exploitant de mettre ces documents à disposition lors des prochaines visites.</i> <i>Par ailleurs, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas formalisé de bilan annuel concernant la gestion des déchets. Il a expliqué évacuer environ 3 m³ de déchets non dangereux par mois, voire tous les deux mois, en les déposant directement à la déchetterie.</i> <i>L'Inspection a insisté sur l'importance de suivre les déchets, qu'ils soient dangereux ou non, et de formaliser un bilan annuel, même si les quantités générées sont faibles.</i> <i>Les déchets de bois produits par l'installation sont considérés par l'exploitant comme des «produits connexes » et sont revendus à des particuliers ou à des paysagistes.</i> <i>Lors de la visite de terrain, l'Inspection a noté la présence d'un fût contenant des déchets métalliques, un autre contenant du plastique (rempli au tiers), ainsi que quelques cartons.</i> <i>Par ailleurs, l'Inspection a également constaté une petite zone à proximité du local haute tension, où sont stockés quelques déchets divers (essentiellement des chutes de bois).</i> <i>L'Inspection demande à l'exploitant de faire le nécessaire pour éliminer ces déchets où les mettre dans les poubelles appropriées présentes sur le site avant l'envoi en déchetterie.</i> <i>Lors de l'inspection précédente du 11 juillet 2023, des fûts d'huiles usagés avaient été constatés, l'exploitant a indiqué les avoir confiés à la société Chimirec.</i> <i>L'Inspection a recommandé à l'exploitant de se rapprocher de ce prestataire pour obtenir un bordereau de suivi des déchets et s'assurer que ces derniers sont correctement déclarés sous Trackdéchets, étant donné que les huiles sont considérées comme des déchets dangereux.</i> La prescription est non conforme »

Constat établi lors de l'inspection du 6 mars 2026 :

L'exploitant a signé une convention avec la déchetterie de Saint Marcellin Vercors Isère pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Il n'a pas encore signé celle de l'année 2026. L'Inspection lui demande de se rapprocher de la déchetterie et de faire le nécessaire.

Les déchets identifiés sont les déchets "végétaux" et "encombrants de déchetterie".

L'exploitant a expliqué que, cette année, il n'a pas eu de frais générés par les déchets banals car très peu ont été amenés en déchetterie.

L'exploitant a dit ne générer que des déchets métalliques. Ces derniers sont stockés dans des fûts métalliques dédiés et éliminés une fois par an par un prestataire de recyclage de ferraille.

Les déchets de ferrailles sont des feuillards, des sangles, du fil de fer, des bidons d'huile non dangereuse pour l'environnement, des lames et scies circulaires non réutilisables....

Les huiles utilisées par l'exploitant n'ont pas de pictogrammes de dangers et ne sont donc pas considérées comme déchets dangereux. Les fûts les contenant sont soit réutilisés soit considérés comme déchets métalliques.

L'exploitant génère du déchet de bois qu'il entrepose dans deux bennes LELY et qui sont retirées une fois par mois.

L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place un registre dans lequel il note chaque enlèvement de ces déchets (bennes lely, déchets métalliques, ...) ainsi que les quantités associées.

La situation est non-conforme. Cette non-conformité est vue pour la deuxième fois, lors d'un prochain contrôle si elle n'est pas corrigée dans le délai imparti ci-dessous alors l'Inspection proposera à madame la préfète un projet d'arrêté de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place un registre de suivi des déchets, dans lequel seront consignés les enlèvements des différentes catégories de déchets (bennes de bois, déchets métalliques, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2004, article 2.6.3 des prescriptions annexées

Thème(s) : Risques accidentels, Suites données à l'inspection de 2024

Prescription contrôlée :

2.6.3 - Moyens d'intervention.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

- Des extincteurs seront répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- L'installation possédera un débit d'eau d'extinction de 60 m³/h pendant 2 h minimum. Afin de limiter un risque de propagation d'un incendie, il sera prévu un dépassement de toiture du mur de séparation entre l'atelier de sciage et le stockage des sciures et copeaux.
- Une convention devra être établie avec EDF afin de prévoir la coupure électrique des 2 lignes de 20 000 V traversant le site en cas de sinistre.

Constat établi lors de l'inspection réalisée le 19/12/2024 :

« 1-L'exploitant a demandé la convention avec le gestionnaire EDF pour la coupure électrique des deux lignes traversant son site, par courriel le 11 décembre 2024.

L'Inspection a pu consulter ce dernier, néanmoins l'exploitant n'a pas encore reçu de réponse. L'Inspection lui demande de tenir cette convention à disposition lors de la prochaine inspection.

2- L'exploitant ne comprend pas pourquoi son arrêté préfectoral impose la construction d'un mur de séparation avec un dépassement en toiture entre l'atelier de sciage et les alvéoles stockant les sciures et plaquettes. Il a souligné que, depuis la création de son site, aucun incendie n'a eu lieu, et que le taux d'humidité des sciures et des plaquettes empêche un embrasement rapide.

L'Inspection l'invite à solliciter en l'argumentant, une demande de dérogation des prescriptions qui lui sont imposés sur la base de laquelle l'inspection se rapprochera des services du SDIS pour s'assurer de la pertinence de cette modification. Toutefois, une étude approfondie devra être réalisée, proposant des mesures compensatoires et validant que celles-ci sont suffisantes pour limiter la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre.

Au regard de cette prescription, l'exploitant a également évoqué la possibilité d'arrêter l'activité de traitement ou de la remplacer par un autre procédé.

En cas de modification substantielle des activités, l'Inspection informe l'exploitant qu'il devra réaliser « un porté à connaissance » accompagné d'une étude démontrant que la modification de l'activité de trempage est substantielle et non simplement notable, conformément à l'article R181-46 du Code de l'environnement.

En cas d'arrêt, l'exploitation resterait soumise au régime de la déclaration sous la rubrique 2410-2.

L'exploitant devra donc quand même respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment celles des articles 2.4.1, 2.4.2 et 2.4.3-g de cet arrêté qui imposent également des dispositions constructives. L'Inspection informe l'exploitant que pour déroger à un article, il faut faire une demande argumentée avec des mesures compensatoires argumentées qui seront soumises à l'avis du SDIS

3- L'exploitant s'est rapproché de la communauté de communes de Saint-Marcelin Vercors, qui lui a fourni les fiches de contrôle des deux poteaux incendie qui desservent son site. Les résultats sont conformes. Cependant, ces contrôles datent de 2020, alors qu'ils doivent être réalisés tous les trois

ans, conformément à l'article 5 du guide de la défense extérieure contre l'incendie du SDIS de l'Isère. L'Inspection demande à l'exploitant d'obtenir des fiches de contrôle plus récentes.

La prescription est non-conforme. »

Constat établi lors de l'inspection réalisée le 6 mars 2026 :

1-Convention du gestionnaire des lignes électriques traversant l'exploitation :

L'exploitant n'a pas présenté la convention avec le gestionnaire EDF pour la coupure électrique des deux lignes traversant son site.

Il a contacté le gestionnaire ENEDIS et ce dernier lui apportera une réponse mi-mars. L'Inspection a consulté le courriel envoyé ainsi que la réponse d'ENEDIS. Toutefois, l'exploitant avait un an pour faire la demande et cette dernière a été faite deux jours avant l'inspection. Ce point reste non-conforme. **Si cette convention n'est pas communiquée à l'Inspection sous 1 mois, des sanctions administratives seront proposées à madame la préfète.**

2- Mur coupe-feu entre la partie atelier et la partie stockage :

Par courriel du 10 décembre 2025, l'exploitant a fourni la facture d'un mur coupe -feu daté du 26 mai 2025. La mise en œuvre a été réalisée le 6 mai 2025.

L'Inspection a constaté que l'exploitant a mis en place le mur coupe-feu entre l'atelier de sciage et le stockage du bois se dressant. Ce point est non conforme. L'arrêté de mise en demeure ne peut-être levé sur ce point. L'Inspection a constaté la volonté de l'exploitant a résorbé la non-conformité Cependant, celui-ci ne dépasse pas en toiture et ne va pas jusqu'au bout sur la droite, la non-conformité subsiste L'exploitant est en situation de délit pour non respect de la mise en demeure.

Ainsi, il est proposé à madame la préfète un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière de 50 euros dont l'échéance démarrerait le 1^{er} juin 2026, si d'ici là la non-conformité n'est pas résorbée.



3-Fiches de contrôles des poteaux incendie:

L'exploitant a présenté les fiches de contrôle des deux poteaux incendie récentes :

poteau n° 58 : pression statique : 5,5 bars - pression à 63 m³/h: 2 bars - débit à 1 bar: 75 m³/h ;

poteau n° 59 : pression statique : 6 bars - pression à 6 m³/h: 2 bars - débit à 1 bar: 73 m³/h.

Ce point est conforme.

La situation est non-conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Tenir à disposition de l'Inspection la convention faite avec le gestionnaire des lignes traversant sur l'exploitation concernant la coupure de l'électricité de ces dernières en cas d'accident ou incidents.
- Reprendre le mur coupe-feu pour répondre au point 1 de la prescription susmentionnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte journalière

Proposition de délais : à partir du 1^{er} juin 2026

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/02/2026, article R541-45
Thème(s) : Risques chroniques, télédéclaration des déchets
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constat établi lors de l'inspection réalisée le 19 décembre 2024 : « L'exploitant a créé un compte sur track-déchets, mai celui-ci n'est pas renseigné. L'inspection demande à l'exploitant de faire le nécessaire. Il a indiqué ne pas comprendre comment remplir le système. L'Inspection lui a conseillé de contacter ses prestataires pour les déchets dangereux afin d'obtenir les informations nécessaires. Les déchets concernés étaient : • 1 tonne de déchets divers • 0,020 tonne d'emballages Huiles usagées • 1 tonne d'amiante. Depuis la précédente inspection, l'exploitant signale que le site n'a pas généré de déchets dangereux. L'exploitant a également précisé utiliser la totalité des huiles. L'Inspection lui a rappelé que tous les emballages ayant contenu des produits dangereux doivent être pris en charge par un organisme agréé et justifier du mode de traitement final. Les organismes reprenant ces déchets doivent justifier du mode d'élimination et rentrer les informations sur Trackdéchets. La prescription est non-conforme. »
Constat établi lors de l'Inspection du 6 mars 2026 : Lors de l'inspection, aucun déchet dangereux n'a été vu par l'Inspection. Toutefois, l'exploitant a indiqué avoir évacué un bidon d'antigel via arc-en-ciel. Il n'a pas présenté le bordereau de suivi déchets BSD mais a présenté la facture à l'Inspection et fourni un numéro "8973" qui selon lui correspond au BSD. L'Inspection lui demande de se rapprocher de ce prestataire pour obtenir le BSD et d'utiliser « vegiedéchets » (remplace trackdéchets). La situation est non-conforme. L'Inspection demande à l'exploitant de suivre ses déchets dangereux via le BSD pour s'assurer que celui-ci est traité dans la filière adéquate. L'Inspection lui rappelle qu'il est responsable de ses déchets jusqu'à l'élimination.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit suivre ses déchets via Végiedéchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Réseau de collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2004, article 2.4.6.2 des prescriptions annexées
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Eaux pluviales. Les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel. Les aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. En particulier, les eaux pluviales collectées sur le quai et les surfaces goudronnées seront traitées avant rejet par un séparateur à hydrocarbures qui devra permettre d'atteindre un rejet en HCT inférieur à 5 mg/l.
<u>Constat établi lors de l'inspection réalisée le 19/12/24:</u> <i>« Le site ne dispose pas de séparateur à hydrocarbures. L'exploitant a indiqué que la majorité des eaux de ruissellement étaient dirigées vers le réseau collectif et que très peu de véhicules fréquentaient son site. Il a également évoqué la grande surface de son site et a exprimé des préoccupations quant aux coûts d'installation d'un tel dispositif, jugés difficiles à supporter par l'exploitation. L'Inspection rappelle à l'exploitant que la prescription mentionnée stipule clairement que les eaux pluviales collectées sur le quai et les surfaces goudronnées doivent être traitées avant rejet par un séparateur à hydrocarbures, afin de protéger le milieu naturel contre toute pollution accidentelle. Il incombe à l'exploitant de mettre en place un procédé permettant de traiter tout rejet de ces eaux dans le milieu naturel. La prescription est non conforme. »</i>
<u>Constat établi lors de l'inspection du 6 mars 2026:</u> Par courriel du 10 décembre 2025, l'exploitant a fourni le bon pour accord datant du 24 avril 2024 pour le séparateur à hydrocarbures. L'Inspection a constaté la réalisation de deux séparateurs à hydrocarbures. Elle informe l'exploitant qu'il doit suivre les rejets en hydrocarbures totaux pour pouvoir justifier que le rejet est inférieur à 5 mg/l. Par ailleurs, lorsque l'exploitant réalisera l'entretien de ces derniers, il devra considérer les boues comme des déchets dangereux. La situation est conforme. L'Inspection considère que les exigences de l'arrêté de mise en demeure sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2004, article 2.6.1.4 des prescriptions annexées
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles
Prescription contrôlée : Les installations électriques et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n°88.1056 du 14 novembre 1988.
Constat établi lors de l'inspection réalisée le 19 décembre 2024 : <i>« L'exploitant a présenté l'avis d'intervention pour la thermographie réalisée le 17 février 2024, le dernier rapport de maintenance des installations électriques ainsi que le compte rendu de vérification périodique Q18 réalisée le 16 octobre 2024. Dans le compte rendu de vérification périodique Q18, le bureau d'étude déclare avoir réalisé une vérification complète des installations de l'établissement et que cette dernière ne peut pas entraîner des risques d'incendies et d'explosions. Néanmoins des points non-conformes ont été relevés. L'exploitant a indiqué avoir commencé à remettre en conformité les points indiqués dans le tableau du rapport de contrôle. L'inspection a constaté la mise en place d'extincteurs à l'extérieur à proximité du local haute tension. Pour la mise à la terre, il a dit ne pas comprendre la non-conformité (voir le constat suivant). L'inspection insiste sur le fait de la nécessité de remettre en conformité tous les points indiqués dans le rapport même si ces derniers n'entraînent pas une invalidation du Q18. La prescription est non-conforme. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prendre en compte les non-conformités relevées dans le rapport rédigé par le bureau d'études le plus rapidement possible sur la base d'un échéancier à définir pour chacun des points non conformes. »</i> Constat établi lors de l'inspection réalisée le 6 mars 2026 : L'exploitant a fourni par courriel datant du 10 décembre 2025 le compte rendu de vérification périodique des installations périodiques du 28 octobre 2025. Aucune remarque et non-conformité n'ont été relevées lors de ce contrôle. La situation est conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2004, article 2.6.1.5 des prescriptions annexées
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques contenant ou véhiculent des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiellees.
Constat établi lors de l'inspection réalisée le 19 décembre 2024 : <i>« Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques réalisé le 16 octobre 2024. À la page 6, le bureau d'études a noté une non-conformité concernant la mise à la terre dans le local haute tension (N° d'observation 3). Il est également indiqué que cette observation avait déjà été signalée. Tableau extrait du rapport n° AG-000549-20241018-EL-ERT réalisé par le bureau d'études ACRITEC. (Mettre la photo)</i> <i>L'Inspection demande à l'exploitant de se mettre rapidement en conformité sur ce point. Elle lui rappelle également qu'il doit mettre en place des actions correctives dès lors que le bureau d'études relève des non-conformités. L'exploitant a indiqué que, malgré les non-conformités relevées dans le rapport, le bureau d'études lui a délivré le compte rendu de vérification périodique Q18, avec en conclusion : "Ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion." »</i> Constat établi lors de l'inspection réalisée le 6 mars 2026 : Lors du contrôle périodique (CF constat précédent) aucune mention n'est faite sur la mise à la terre au niveau du poste haute tension. L'exploitant a réalisé l'action corrective demandée. La situation est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.2
Thème(s) : Autre, Ouvrages de prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. Ce dispositif de protection est mis en œuvre et entretenu selon les modalités prévues par les articles R. 1321-57 et R. 1321-61 du code de la santé publique. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant possède deux compteurs d'eau. Un pour la partie bureaux et un pour l'eau industrielle. Il ne réalise pas de relevé hebdomadaire. Lors de l'Inspection il a fourni la facture suite au relevé du 1 ^{er} avril au 10 septembre 2025 : 11 m ³ pour la partie bureau. 168 m ³ pour la partie industrielle. L'exploitant utilise moins de 100 m ³ / Jour. Il doit effectuer un relevé hebdomadaire. L'inspection lui demande de réaliser ce relevé pour être conforme avec la prescription sus-mentionnée. La situation est non-conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser un relevé hebdomadaire du compteur industriel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5 II
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur [...].
Constats : L'exploitant a fourni le compte rendu de vérification périodique Q4 pour les extincteurs. Il a également fourni un plan les localisant sur l'exploitation. Ce point est conforme. Toutefois, lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté la présence de RIA. Dès lors qu'un exploitant dispose de moyens d'extinction incendie, ceux-ci doivent faire l'objet d'une vérification périodique. Par courriel du 10 mars 2026, l'exploitant a indiqué que la vérification sera effectuée début avril. La situation est non-conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer la vérification périodique des RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois